



Port de Montréal
Port of Montreal

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

Approuvée par le conseil d'administration, le 26 janvier
2010



Politique environnementale

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------|---|----------|
| 1. | GÉNÉRALITÉS | 3 |
| 1.1. | <i>BUT</i> | <i>3</i> |
| 1.2. | <i>ÉTENDUE.....</i> | <i>3</i> |
| 1.3. | <i>OBJECTIFS.....</i> | <i>3</i> |
| 2. | POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE | 3 |
| 2.1. | <i>PRINCIPE DIRECTEUR.....</i> | <i>3</i> |
| 2.2. | <i>CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE.....</i> | <i>4</i> |
| 2.3. | <i>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i> | <i>4</i> |
| 2.4. | <i>GESTION ENVIRONNEMENTALE</i> | <i>5</i> |
| 2.5. | <i>COMMUNICATION</i> | <i>5</i> |
| 3. | RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS | 5 |
| 3.1. | <i>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</i> | <i>5</i> |
| 3.2. | <i>LE COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, SÛRETÉ, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL</i> | <i>5</i> |
| 3.3. | <i>LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE ET LE VICE-PRÉSIDENT, OPÉRATIONS ET CAPITAINE DU PORT.....</i> | <i>6</i> |
| 3.4. | <i>LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i> | <i>6</i> |
| 3.5. | <i>LES DIRECTIONS ET LES SERVICES</i> | <i>6</i> |
| 4. | RAPPORTS À LA DIRECTION | 6 |
| 4.1 | <i>RAPPORT ENVIRONNEMENTAL INTÉRIMAIRE ET ANNUEL.....</i> | <i>6</i> |



1. GÉNÉRALITÉS

1.1. But

L'élaboration de cette politique environnementale a pour but d'établir les principes environnementaux appliqués par l'Administration portuaire de Montréal (ci-après appelée « l'Administration ») dans la gestion de ses installations, de son parc immobilier et des activités et des opérations qui se font sur son territoire, afin de réduire à leur minimum les impacts négatifs sur l'environnement.

1.2. Étendue

Cette politique s'applique à la gestion des installations, au parc immobilier, aux activités et aux opérations de l'Administration. Ainsi qu'à celles de ses locataires.

1.3. Objectifs

La présente politique énonce les principes et les valeurs de l'Administration en matière d'environnement. Elle a pour objectif de guider l'Administration dans sa gestion environnementale.

2. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

2.1. Principe directeur

La politique environnementale de l'Administration énonce les principes et les valeurs de l'Administration en matière d'environnement. Elle a pour objectif de guider l'Administration aussi bien dans sa gestion courante que dans la planification de son développement.

Elle vise à ce que les activités de l'Administration soient planifiées et réalisées selon les critères suivants : le respect du cadre légal; le souci de réduire au minimum les impacts environnementaux qui peuvent être associée à ses activités et le souci de protéger la qualité de l'environnement.

La politique englobe les principes suivants :

- ***la conformité environnementale;***
 - ***la protection de l'environnement;***
 - ***la gestion environnementale;***
 - ***la communication.***
-



2.2. Conformité environnementale

L'Administration s'assure que ses opérations, ses installations et ses activités, de même que celles de ses locataires, sont conformes à la législation et à la réglementation fédérales, provinciales et municipales applicables ainsi qu'aux exigences environnementales de l'Alliance verte.

L'Alliance verte est un partenariat environnemental St-Laurent/Grands Lacs fondé par sept associations de l'industrie maritime canadienne et américaine. Elle est chapeauté par un comité directeur composé de présidents de ports, dont l'Administration est un membre fondateur, et de compagnies actives dans ce réseau. L'Alliance verte vise la mise en œuvre d'une politique environnementale volontaire dans le St-Laurent et les Grands Lacs, dans le but de démontrer l'engagement de l'industrie maritime à aller de l'avant en matière environnementale.

Les participants à la politique environnementale s'engagent à minimiser les impacts environnementaux de leurs activités et à améliorer continuellement leur performance environnementale. Les enjeux prioritaires identifiés sont les espèces envahissantes aquatiques, les émissions atmosphériques polluantes, les gaz à effet de serre, les résidus de cargaison, les eaux huileuses et les conflits d'usage. Chaque année la performance environnementale des participants est évaluée en fonction de niveaux et de critères pré-établis dont le premier accordé à tous les participants est le respect de la réglementation applicable.

Afin d'atteindre ses objectifs, l'Administration émet des directives, met en œuvre des processus et des procédures dans le but d'assurer le respect des exigences applicables, et crée des programmes de surveillance et de contrôle qui visent à lui permettre d'évaluer sa propre performance et celle de ses locataires en matière de conformité environnementale et d'amélioration continue.

2.3. Protection de l'environnement

L'Administration s'assure que ses opérations et celles de ses locataires sont menées de manière à prévenir la pollution, à réduire à leur minimum les impacts négatifs et les risques environnementaux, et à protéger la qualité de l'environnement.

À cet effet, l'Administration conçoit et met en œuvre des procédures, des programmes et des moyens de contrôle lui permettant de maîtriser les aspects environnementaux de ses activités et de maintenir sa performance environnementale.

Finalement, l'Administration s'assure également que l'état environnemental de son parc immobilier est évalué et, s'il y a lieu, que des moyens sont mis en œuvre afin de réduire les risques que celui-ci pourrait représenter sur le plan de l'environnement.



2.4. Gestion environnementale

Afin de s'assurer du respect de ses engagements en matière d'environnement, l'Administration a mis en oeuvre un système efficace de gestion de l'environnement et s'assure du maintien de celui-ci, et, pour cela, met à contribution l'ensemble de ses gestionnaires et employés, ses partenaires et ses locataires.

Dans le cadre de son système de gestion, l'Administration conçoit et met en œuvre les moyens et les procédures lui permettant de mesurer sa performance environnementale et de rendre compte de ces évaluations au conseil d'administration sur une base régulière.

2.5. Communication

Soucieuse de s'assurer de l'adhésion de ses employés, de ses partenaires et de ses locataires aux principes de sa politique environnementale, l'Administration leur communique cette politique et les incite à contribuer à l'atteinte de ses objectifs dans ce domaine grâce au respect des processus, des programmes et des procédures mis en œuvre dans le cadre de son système de gestion de l'environnement.

De plus, l'Administration maintient la communication avec ses locataires et la communauté afin de démontrer l'engagement de l'Administration en matière d'environnement, et met en œuvre les moyens lui permettant de considérer, dans sa planification et dans sa gestion courante, les attentes de ses locataires et de la communauté.

3. RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Le conseil d'administration, le comité de l'environnement, sûreté, santé et sécurité au travail, les dirigeants, les gestionnaires et les employés de l'Administration assument les responsabilités suivantes en regard de la politique environnementale.

3.1. Le conseil d'administration

Il approuve la politique et les objectifs en matière d'environnement, et est responsable du suivi de la performance environnementale de l'Administration.

3.2. Le comité de l'environnement, sûreté, santé et sécurité au travail

Il assure le suivi de la performance environnementale grâce à l'examen du rapport environnemental intérimaire et annuel que prépare l'Administration.



3.3. La présidente-directrice générale et le vice-président, opérations et capitaine du port

Ils s'assurent du respect des exigences du système de gestion environnementale et du respect de la politique, et soumettent au conseil d'administration le rapport environnemental intérimaire et annuel sur la performance environnementale de l'Administration.

3.4. La direction de l'environnement

Elle s'assure du maintien du système de gestion de l'environnement et de son application, soutient les directions et les services dans l'application des procédures qui en découlent, évalue la conformité de l'Administration et des locataires à l'égard des exigences du système de gestion et de la politique environnementale et du cadre réglementaire applicable, mesure les indicateurs de la performance environnementale de l'Administration et produit les rapports environnementaux intérimaires et annuel à l'intention de la direction.

3.5. Les directions et les services

Ils appliquent dans leur gestion courante les principes de la présente politique, s'assurent du respect des exigences du système de gestion, et mettent en œuvre les plans et les programmes qui ont été conçus afin de favoriser l'atteinte des objectifs de l'Administration en matière de performance environnementale.

4. RAPPORTS À LA DIRECTION

4.1. Rapport environnemental intérimaire et annuel

La direction de l'environnement assume la responsabilité de la préparation d'un rapport environnemental intérimaire et d'un rapport environnemental annuel, soumis au comité de l'environnement, sûreté, santé et sécurité au travail et au conseil d'administration.

Le contenu desdits rapports est défini dans le système de gestion environnementale de l'Administration.
